

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT une modification à une modalité de l'entente concernant une subvention conclue entre l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, la Ville de Trois-Rivières et la Société d'habitation du Québec conformément au décret numéro 350-2018 du 21 mars 2018

ATTENDU QUE, par le décret numéro 350-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement du Québec a autorisé la Société d'habitation du Québec à verser à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, au cours de l'année financière 2017-2018, une subvention d'un montant maximal de 3 791 700 \$ pour la reconstruction de 33 unités de logement social de l'ensemble immobilier Adélarde-Dugré;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités d'utilisation de la subvention relative à la reconstruction sont établies dans une entente concernant une subvention conclue le 29 mars 2018 entre l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, la Ville de Trois-Rivières et la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier une modalité de cette entente afin que la reconstruction des 33 unités de logement social soit terminée au plus tard le 31 mars 2022, le tout selon un avenant à cette entente qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit modifiée une modalité de l'entente concernant une subvention conclue, le 29 mars 2018, entre l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, la Ville de Trois-Rivières et la Société d'habitation du Québec, conformément au décret numéro 350-2018 du 21 mars 2018, afin de permettre que la reconstruction soit terminée au plus tard le 31 mars 2022, le tout selon un avenant à cette entente qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73476

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 123 374 \$ à l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine, au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la construction de trois logements additionnels et pour l'installation d'un monte-personne dans le cadre de la reconstruction de la Maison Marc-Azade Boudreau

ATTENDU QU'en vertu d'une convention d'exploitation conclue le 19 avril 1979 l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine exploite un ensemble immobilier connu sous le nom de la Maison Marc-Azade Boudreau, qui comprenait 17 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE ces logements ont été détruits le 29 novembre 2018 à la suite d'un incendie et qu'ils feront l'objet d'une reconstruction;

ATTENDU QUE trois logements additionnels seront construits lors de cette reconstruction;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 1 123 374 \$ à l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine, soit 280 843 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 786 362 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 56 169 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la construction de trois logements additionnels et pour l'installation d'un monte-personne dans le cadre de la reconstruction de la Maison Marc-Azade Boudreau;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'utilisation de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société, l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;